



Saint-Denis, le 18 OCT. 2023

ARRÊTÉ N°2023-83/DEAL/SEB/UBIO

portant dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle, de prélèvement et de transport d'échantillons sur des spécimens de baleines à bosse *Megaptera novaeangliae* protégées, dans le cadre du projet Humpback Whale Sentinel Program (HWSP), mis en œuvre à La Réunion par l'association Globice

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;
- VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;
- VU** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-2118/SG/SCOOP du 19 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Globice ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1306 DDG AEM du 7 juillet 2021 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés à La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** la décision n°DEAL/DIR/MIPIL-2023-N°03 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU le Plan directeur de conservation en faveur des baleines à bosse de La Réunion, validé en 2018 ;

VU la demande de dérogation de l'association Globice déposée en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, en date du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil national de protection de la nature, en date du 12 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'association Globice à l'avis du conseil national de protection de la nature, en date du 9 octobre 2023 ;

VU les remarques et avis reçus lors de la mise à disposition du public, opérée sur le site internet des services de l'État à La Réunion du 27 septembre au 11 octobre 2023 ;

VU la synthèse de la consultation du public du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'association Globice, notamment agréée comme « établissement Utilisateur d'animaux à des fins scientifiques » (EU-0607, N°agrément : A-974-03), lui permettant de justifier d'une expérience scientifique reconnue dans le domaine de la recherche ;

CONSIDÉRANT l'appui de l'Office français de la biodiversité lors des opérations de prélèvement envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de remplacer les individus par d'autres supports expérimentaux sachant que l'objectif même du projet est d'acquérir des connaissances sur les animaux sauvages afin d'améliorer leur préservation ;

CONSIDÉRANT que l'action proposée répond à des objectifs prioritaires fixés dans le plan de conservation des baleines à bosse de La Réunion, à savoir les actions 3.3.2 (évaluer la condition physique des baleines à bosse fréquentant la Réunion) et 3.3.3 : (étudier les facteurs environnementaux pouvant influencer le niveau de fréquentation des baleines à bosse à La Réunion) ;

CONSIDÉRANT que le comité d'éthique souhaite un échantillonnage suffisant afin d'assurer la robustesse statistique de l'étude, et que donc l'association Globice ne peut se contenter de réaliser 20 prélèvements annuels comme préconisé par le conseil national de protection de la nature (CNP), et qu'un compromis a été trouvé pour autoriser un maximum de 30 prélèvements annuels à La Réunion ;

CONSIDÉRANT que la procédure de collecte de prélèvements cutanés est largement utilisée par la communauté scientifique et que le degré de sévérité de cette méthode est considéré comme minimal ;

CONSIDÉRANT que les échantillons collectés dans le cadre du programme permettront d'acquérir une vision globale de l'état de santé et de conservation des populations de baleines à bosse du stock C, et de la comparer avec celle des autres stocks reproducteurs de l'hémisphère Sud ;

CONSIDÉRANT que les données recueillies permettront de proposer des mesures pertinentes de préservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations de prélèvements sur les baleines à bosse seront effectuées de façon à minimiser l'impact sur les animaux, que l'équipe qui réalise l'ensemble des opérations est composée de personnes expérimentées pour ce type d'opération ;

CONSIDÉRANT que les données recueillies dans le cadre du projet seront versées au sein des systèmes d'information de référence en vue de leur conservation pérenne ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

D É C I D E

Article 1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association Globice, sise 30 chemin Parc Cabris, 97410 Saint-Pierre, et représentée par sa présidente, Virginie Boucaut.

Article 2. Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet dénommé Humpback Whale Sentinel Program (HWSP), porté par l'université de Griffith (Australie) et mis en œuvre à La Réunion par l'association Globice, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle, de collecte et de transport d'échantillons de matériel biologique de :

- 25 individus adultes de baleines à bosse, *Megaptera novaeangliae*, par an (soit 100 adultes au total),
- 5 individus juvéniles de baleines à bosse, *Megaptera novaeangliae*, par an (soit 20 juvéniles au total),

en réalisant des prélèvements d'échantillons cutanés (biopsies), à l'aide d'une arbalète, conformément aux conditions décrites au présent arrêté, ainsi que dans le protocole décrit par le bénéficiaire dans sa demande.

Article 3. Personnes autorisées

Les personnes autorisées à réaliser les actions décrites à l'article 2 sont les suivantes :

- Violaine Dulau, directrice et responsable scientifique de Globice,
- Vanessa Estrade, vétérinaire et chargée d'études scientifiques de Globice,
- Jacques Fayon, inspecteur de l'environnement de l'office français de la biodiversité.

D'autres membres de l'association Globice et d'autres agents de l'OFB sont autorisés à participer aux opérations (notamment pour le pilotage du navire, la photo-identification des animaux échantillonnés, la collecte des données relatives aux prélèvements, etc). Ils doivent être identifiés nommément dans les rapports de mission transmis à la DEAL conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4. Lieu de réalisation de l'opération

Les opérations sont réalisées **dans la zone économique exclusive de La Réunion, à l'exclusion de la Réserve naturelle marine de La Réunion.**

Le bénéficiaire est informé que si les opérations devaient se dérouler dans le périmètre de la réserve nationale marine de La Réunion (RNMR), il lui revient de s'assurer qu'il dispose des autorisations requises.

Article 5. Conditions de réalisation des opérations

Cette autorisation est accordée sous réserve des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées et du respect des prescriptions et des protocoles qu'il a indiqués dans le rapport annexé au CERFA 13616-01 et en outre :

- Les échantillons cutanés sont prélevés sur des animaux vivants, grâce à une arbalète (Type Barnett Panzer, 150lbs) et des flèches munies d'emporte-pièce permettant la collecte d'un échantillon d'environ 5-10g, de 0,5 cm de diamètre et de 2 cm de hauteur ;
- Les flèches sont munies d'une extrémité flottante permettant leur récupération en surface, tout en empêchant la pénétration de l'emporte-pièce dans le lard de l'animal ;
- Le protocole de collecte, décrit dans la demande présentée par le porteur de projet, et comprenant une phase d'observation pré-prélèvement, une phase d'identification, une phase de prélèvement et une phase d'observation post-prélèvement, sera strictement respecté ;
- le prélèvement n'est réalisé que lorsque les conditions de mer sont suffisamment bonnes pour assurer la sécurité des opérateurs et un dérangement minimal des individus ciblés ;
- les échantillons sont conditionnés de manière à garantir l'utilisation ultérieure dans le respect des objectifs fixés par le programme.

Par dérogation à l'arrêté n°2021-1306 DDG AEM du 7 juillet 2021 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés, l'association Globice est autorisée à :

- approcher des baleines à bosse à une distance inférieure à 100 m, mais supérieure à 4 mètres, lors de la phase de prélèvement ;
- rester à une distance inférieure à 300 m des baleines pendant plus de 45 minutes, afin de réaliser correctement les phases d'observation pré et post-prélèvement, y compris si d'autres navires sont en observation sur la zone ;
- approcher les baleines à une distance inférieure à 300 m à partir de 7 h.

Les autres conditions d'approche et d'observation indiquées dans l'arrêté du 7 juillet 2021 sont respectées.

Article 6. Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de signature jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 7. Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informe la DEAL et le cas échéant le GIP RNMR au moins une semaine avant le démarrage des sorties en mer, afin de permettre la présence éventuelle d'agents de contrôle lors des opérations.

Avant le 31 décembre de chaque année d'autorisation, le bénéficiaire transmet à la DEAL et le cas échéant au GIP RNMR un rapport de mission récapitulant les opérations réalisées à chaque sortie, leur déroulement, le nom des participants, les éventuels incidents ou événements particuliers survenus au cours des opérations, etc.

La présente dérogation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité des opérateurs autorisés.

Article 8. Compte-rendu d'exécution

À l'échéance de la présente autorisation, un rapport scientifique est transmis à la DEAL de La Réunion afin de rendre compte du déroulé du projet, du respect des préconisations du présent arrêté et des principaux résultats obtenus. Il est envoyé dans un délai de 2 mois après la fin de la période d'autorisation.

Le bénéficiaire, adhérent au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), transmettra au plus tard à l'échéance de la présente autorisation les nouvelles données naturalistes acquises dans le cadre de l'action. Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : https://borbonica.re/format_standard/. Elles feront l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale et le référentiel de données sensibles du SINP 974.

Article 9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le Sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant des forces maritimes de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par délégation,
l'adjoint au chef du Service eau et biodiversité,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEM



Jean-Yves PESEUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.